

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE121

présenté par

M. Ledoux, Mme Firmin Le Bodo, Mme Chapelier, Mme Degois, Mme Vanceunebrock, M. El Guerrab, M. Chiche, M. Ardouin, M. Mis, Mme Sylla et Mme Granjus

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« II. – Après le IV de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime, le V est ainsi rétabli :

« V. – Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un animal de compagnie, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6 est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise donc à généraliser le certificat à l'ensemble des nouveaux propriétaires d'animaux.

À l'article 1er de la proposition de loi, seuls sont concernés par le certificat de sensibilisation les nouveaux acquéreurs d'un animal de compagnie, suite à un achat ou à une adoption. Les cessions à titre gratuit ne sont pas visées, ce qui pourrait entraîner des ventes déguisées sous forme de dons qui, eux, ne sont pas subordonnés à la délivrance du certificat de sensibilisation.